CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2009-02

Mme Delphine P et CDO 33
c/ M. Jean-Claude V

M. POTTIER
Président

M. CRIQ
Rapporteur

Audience du 2 septembre 2009
Rendue publique par affichage le 4 septembre 2009

La chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Vu la plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 18 mars 2009, transmise par la présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE, et déposée auprès dudit conseil le 19 février 2009 par Madame Delphine P ;

Madame P demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Jean-Claude V, masseur-kinésithérapeute exerçant …, en raison d'agressions à caractère sexuel qu'elle soutient avoir subies de sa part au cours de consultations ;

Vu la plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 18 mars 2009, formée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE, représenté par sa Présidente ;

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. V en lui faisant grief d'avoir, par les actes de caractère sexuel dont il est l'auteur, porté atteinte à l'honneur de la profession, méconnu les principes de moralité, de probité et de respectabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, ainsi que le respect dû à la personne soignée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 avril 2009, présenté pour M. V, par la SCP B ; M. V conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient qu'il n'a pas été mis en situation de pouvoir proposer une conciliation à Mme P, alors que cette dernière ne s'est pas expressément opposée à une telle conciliation ; que les dispositions de l'article R. 4123-20 du code de la santé publique ont dès lors ont été méconnues ; que la violation de ces dispositions porte atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la correspondance entre la Présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE et l'officier de police judiciaire participant à la procédure pénale menée à son encontre constitue une violation du secret de l'enquête ; que le massage du pubis réalisé il y a près de quatre ans constituait une manipulation étiopathique et non un attouchement de caractère sexuel ; qu'au demeurant, ces faits sont prescrits ; que, si, au début de l'année 2009, il a tenté d'embrasser Mme P après avoir effectué quelques gestes qui n'avaient suscité aucune réaction, il a cessé toute entreprise dès que sa patiente a manifesté son étonnement ; que son attitude ne présentait donc pas de caractère violent et s'inscrivait dans une relation de confiance avec sa patiente qu'il connaissait depuis près de quatre ans ; que, dans l'état psychologique où il était, il n'a pas eu conscience de porter atteinte à l'honneur de la profession et au respect dû à sa patiente ; que, depuis lors, il est suivi par des professionnels de santé afin de retrouver son équilibre psychologique ; qu'enfin, il a constamment cherché à assumer les faits et aurait voulu manifester cette volonté dès la phase de conciliation en proposant à Mme P de lui présenter ses excuses et de lui verser une indemnité pour le préjudice moral qu'elle a subi ;

Vu le mémoire enregistré le 7 mai 2009, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE qui maintient ses précédentes écritures et soutient, en outre, que les parties ont été régulièrement convoquées en vue d'une conciliation ; que le refus de Mme P d'assister à la conciliation a rendu cette dernière impossible, ce qui a été régulièrement constaté par un procès-verbal de non-conciliation dressé conformément aux dispositions du code de la santé publique ; que l'accomplissement de la procédure dans un délai inférieur à trois mois ne traduit pas un refus de donner toutes ses chances à la tentative de conciliation, mais à la volonté de respecter le délai fixé par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ; qu'il suit de là que la procédure de conciliation n'est entachée d'aucune irrégularité et que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été méconnu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2009 le rapport de M. CRIQ, rapporteur, les observations de Me C, pour M. V, ainsi que celles de ce dernier, les observations de la présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE, et les nouvelles observations de Me C pour M. V ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE a régulièrement convoqué M. V et Mme P en vue d'une conciliation et que celle-ci a échoué en raison du refus exprès de Mme P d'y assister ; que les prétendues irrégularités dont aurait été entachée la procédure de conciliation sont en tout état de cause sans influence sur la régularité de la saisine de la chambre ;

Considérant, en deuxième lieu, que la correspondance entre la présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE et l'officier de police judiciaire participant à la procédure pénale menée à l'encontre de M. V est sans incidence sur l'appréciation de la Chambre, et n'est pas de nature à entacher la procédure disciplinaire d'irrégularité ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité… » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ; qu'enfin, selon l'article R. 4321-79 du même code, le masseur-kinésithérapeute s'abstient de tout acte de nature à déconsidérer sa profession ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le massage du pubis pratiqué il y a quatre ans sur Mme P était justifiée par l'affection dont elle était alors atteinte ; qu'il n'est pas établi, ni sérieusement allégué, que M. V ne se soit pas limité, au cours de cette manipulation étiopathique, à ce qui était strictement nécessaire et qu'il ait eu d'autre visée que thérapeutique ; qu'il est en revanche constant qu'au cours d'une consultation qui a eu lieu au débat de l'année 2009, M. V a, sans aucune justification médicale, massé les jambes de Mme P avec plus de force que d'habitude, passé sa main entre les cuisses de sa patiente, puis sur son dos, et caressé le côté des seins de celle-ci ; qu'il s'est ensuite penché sur le dos de Mme P pour tenter de l'embrasser en mettant au même moment ses mains sur sa bouche, jusqu'à ce que Mme P lui exprime sa désapprobation en se redressant énergiquement ; que de tels faits, qui ne sauraient être justifiés par l'ancienneté des relations médicales entre M. V et sa patiente, ni par l'absence momentanée d'une désapprobation explicite de celle-ci, méconnaissent le respect dû à la personne soignée ainsi que l'obligation de moralité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie, et portent atteinte à l'honneur de la profession ; qu'eu égard aux épreuves personnelles de M. V, au fait qu'il a reconnu sa faute et s'est spontanément abstenu d'exercer depuis sept mois, ainsi qu'à sa volonté de se corriger et de se soigner auprès d'un médecin-psychiatre, il sera faite une juste appréciation de la faute qu'il a commise en lui infligeant une peine d'interdiction d'exercer pendant dix huit mois dont douze avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. Jean-Claude V une peine d'interdiction d'exercer pendant dix huit mois dont douze avec sursis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-Claude V et à son avocat Me D, à Mme Delphine P, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE LA GIRONDE, au préfet de la Gironde, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, au préfet d'Aquitaine, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 2 septembre 2009, où siégeaient :

- M. POTTIER, Président,
- MM GACHET, LE PETIT, PICAND, assesseurs,
- M. CRIQ, rapporteur,

Rendue publique par affichage le 4 septembre 2009

Le Président | Le greffier,

X. POTTIER | V. BARRIERE